



**Arbitrage TAS 2007/A/1424 Federación Española de Bolos (FEB) c. Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ) & Federació Catalana de Bitlles i Bowling (FCBB), sentence du 23 avril 2008**

Formation: Me Bernard Hanotiau (Belgique), Président; Me François Carrard (Suisse); Prof. Massimo Coccia (Italie)

*Bowling*

*Décision d'admission d'un nouveau membre par l'assemblée générale d'une FI*

*Droit applicable au fond*

*Application de règles d'un droit national à titre de loi d'application immédiate*

*Autonomie de la FI en matière d'organisation*

*Prétendue nullité d'une décision de l'organe exécutif de la FI pour des motifs formels*

1. Que ce soit en matière sportive ou dans d'autres domaines, les questions relatives à l'adhésion à une association ou à la participation à une autre personne morale doivent être rattachées aux règles régissant l'existence, la structure et l'organisation de cette personne morale.
2. S'agissant d'un appel contre la décision d'une fédération ou d'un organisme sportif international, la lettre et l'esprit de l'art. R58 du Code indiquent clairement qu'il s'agit de privilégier le droit de l'Etat dans lequel est domiciliée la fédération qui a rendu la décision attaquée. Si la jurisprudence du TAS s'écarte parfois de ce droit, ce n'est pas pour lui préférer le droit national des membres atteints par la décision, mais pour appliquer les principes généraux de la *Lex sportiva* en matière de procédure.
3. Une règle de droit espagnol qui imposerait de n'avoir qu'une seule fédération représentant le territoire de l'Espagne au sein des fédérations sportives internationales ne remplit pas les critères d'une loi d'application immédiate dans la mesure où elle ne poursuit pas un but internationalement ou universellement tenu pour légitime par la communauté des Etats ni ne présente des liens étroits avec l'objet du litige, soit l'adhésion à une fédération internationale domiciliée au Colorado, s'étant dotée de statuts relativement larges en matière d'admission de membres et ayant une pratique en la matière ayant conduit à accepter l'adhésion de différents territoires qui ne sont pas des Etats reconnus par l'ONU.
4. A plusieurs reprises, la jurisprudence du TAS a affirmé l'importance de sauvegarder l'indépendance et l'autonomie des FI, notamment en matière d'organisation. En particulier, les assemblées générales des FI ont la compétence finale sur toute question liée à l'affiliation d'un nouveau membre, compétence discrétionnaire qui laisse une marge d'appréciation très large.

6. Dans la mesure où les parties ont convenu de déférer au TAS, avec pleins pouvoirs d'examen, la décision d'admission d'un nouveau membre, un membre ne peut rien tirer d'une prétendue carence formelle de la décision de l'organe exécutif de la FI, par exemple du fait que cet organe exécutif se serait déclaré à tort incompétent pour remettre en cause une décision de l'assemblée générale. Faute d'établir que la décision de l'organe exécutif serait erronée dans son résultat, le membre n'est pas susceptible d'obtenir la nullité de cette décision.

La *Federación Española de Bolos* (FEB, la "Fédération espagnole") est une fédération sportive nationale dont le siège social est à Madrid, en Espagne. Elle est membre de la Fédération Internationale des Quilleurs depuis 1954, en tant que fédération de *tenpin bowling*.

La Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ) est une fédération sportive internationale fondée en 1952. Elle a notamment pour but d'encourager le développement du bowling au niveau mondial et de soutenir les organisations nationales qui encouragent la pratique du *ninepin* et *tenpin bowling* sur leurs territoires respectifs et dans le monde. Elle est domiciliée à Colorado Springs, Etat du Colorado, aux Etats-Unis.

La *Federació Catalana de Bitlles i Bowling* (FCBB, la "Fédération catalane") est une fédération sportive créée en 1949. Elle a notamment pour but la promotion et la pratique d'activités sportives liées au *bowling* et à ses différentes disciplines, à savoir tant le *ninepin* que le *tenpin bowling*. Elle a son siège à Barcelone.

Les statuts de la FIQ prévoient qu'une assemblée générale doit être organisée tous les deux ans. Pour l'année 2007, la FIQ a convoqué ses membres à une assemblée générale biennale, prévue pour se dérouler le 30 août 2007, à Monterrey, au Mexique, en marge d'un championnat mondial féminin de bowling.

Il n'est pas contesté par les parties que la FEB avait été avisée de la date et du lieu de l'assemblée générale biennale, au moins six mois à l'avance, conformément à l'article 4.5 des statuts de la FIQ. L'ordre du jour de l'assemblée générale biennale est fixé par l'art. 4.4 des statuts de la FIQ, qui prévoit, notamment:

*"a. The Biennial Congress Agenda*

*The Biennial Congress Agenda shall contain the following points, when applicable:*

*(...)*

*iii. Admission and Expulsion of Members;*

*(...)"*

Le 15 août 2007, par la plume de son Président Joan Ricart, la FCBB a adressé au Secrétaire général de la FIQ un courrier demandant l'admission de la Fédération catalane en tant que membre de la FIQ, en annexant différents documents à l'appui de cette demande d'admission.

La FIQ est dirigée par un organe intitulé Présidium, qui se réunit plusieurs fois par année. Le Présidium avait prévu de se réunir au Mexique, peu avant l'assemblée générale biennale d'août 2007. Une réunion du Présidium s'est ainsi tenue à Monterrey, au Mexique, le 28 août 2007.

La candidature de la FCBB a été soumise au Présidium lors de cette réunion. En application de l'art. 3.1 let. c des statuts de la FIQ, le Présidium a décidé à l'unanimité de recommander à l'assemblée générale que la FCBB soit admise en tant que membre de la FIQ, tant pour le *ninepin* que pour le *tenpin bowling*. En outre, le Présidium a admis la FCBB en tant que membre provisoire.

La candidature de la FCBB a été soumise à l'assemblée générale de la FIQ du 30 août 2007, avec les candidatures des fédérations nationales d'Albanie, de Moldavie, de Serbie, et du Montenegro. La candidature de la FCBB a été admise à l'unanimité. La FEB n'était ni présente, ni représentée lors de cette assemblée générale.

Le 18 septembre 2007, la FEB a adressé au Présidium de la FIQ un document intitulé "*Statement of Dispute*". Au pied de ce document, la FEB a conclu, notamment, que le Présidium déclare nulle la décision de l'assemblée générale admettant la FCBB comme membre de la FIQ.

Le 18 novembre 2007, le Présidium de la FIQ a rendu une décision qui retient, notamment, ce qui suit:

"(...)

1. *FIQ Congress had on 30 August 2007 admitted by unanimity Catalunya as a member in FIQ;*

*And*

2. *Under Clause IV of FIQ's Statutes and By Laws, Congress's decision on admission of new members and termination of membership can only be cancelled or altered by Congress.*

*The Presidium had no authority to reverse the decision taken by Congress relating to the admission / termination of membership.*

*The Presidium has also unanimously agreed that we will abide by the rulings of CAS in this matter".*

Il n'est pas contesté que cette décision a été notifiée à la FEB le 18 novembre 2007.

Le 28 novembre 2007, la FEB a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS). Dans sa déclaration d'appel, la FEB a pris les conclusions suivantes:

"1.- *To accept this appeal against the decision of the FIQ Congress admitting the membership of "Catalunya / FCBB".*

2.- *To adopt:*

*An order for the stay of the decision until a final one is given by the CAS in this procedure.*

3.- *To adopt:*

*A final decision declaring that the said decision is null and void as being contrary to the Regulations of the FIQ as well as contrary to Spanish Legislation and thus to annul the inscription of the FCBB.*

4.- *To fix a sum, to be paid by the Respondent to the Appellant, in order to pay its defence fees and costs.*

5.- *To condemn the Respondent to the payment of the whole CAS administration costs and arbitrators fees”.*

La FEB a déposé son mémoire d'appel le 18 décembre 2007, accompagné d'un lot de pièces. Dans ce mémoire d'appel, la FEB a pris les mêmes conclusions au fond que dans sa déclaration d'appel. A l'appui de ces conclusions, la FEB a fait valoir des moyens et arguments qui sont, en substance, les suivants:

- La décision d'admettre la FCBB en tant que membre de la FIQ serait contraire aux statuts de cette fédération internationale. Il ressort de l'art. 3.1 des statuts de la FIQ qu'une seule organisation ne peut être admise par pays, sauf exception, et, notamment, à condition qu'aucune objection à cette candidature ne soit élevée par l'un des membres originaires de la FIQ. La FEB aurait clairement objecté à l'admission de la FCBB en déposant un appel contre cette décision au Présidium, de sorte que la Fédération catalane n'aurait pas dû être admise comme membre de la FIQ.
- La FEB se réfère également à l'art. 3.3 let. b iii des statuts de la FIQ, qui permet au Présidium d'exclure un membre lorsque les critères d'admission ne sont plus remplis de manière permanente. Comme la FEB s'oppose à l'admission de la FCBB, l'un des critères d'admission ne serait plus rempli et la FCBB devrait être exclue, pour autant qu'il puisse être considéré qu'elle ait été valablement membre de la FIQ jusqu'ici.
- La FEB se réfère par ailleurs à la Loi espagnole sur le sport (*Ley del Deporte, No. 10/1990*), dont l'art. 33.2 prévoit que les fédérations sportives espagnoles représentent l'Espagne dans les activités et compétitions à caractère international. La FEB se réfère également à l'art. 8.P de cette loi, qui prévoit que le Conseil supérieur du sport est le seul habilité à autoriser l'inscription de fédérations sportives espagnoles au sein des fédérations sportives internationales correspondantes. Pour la FEB, la Loi espagnole sur le sport devrait s'appliquer au cas d'espèce, tant parce que la cause présenterait des liens étroits avec le droit espagnol, au sens de l'art. 187 al. 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé, qu'au motif que cette loi sur le sport serait d'ordre public au sens de l'art. 19 de la Loi fédérale sur le droit international privé.
- Enfin, la FEB se réfère aux travaux de la Commission européenne, dont le "*Model of European Sport of 1998*" décrit des organisations pyramidales, dans lesquelles les fédérations supérieures uniquement sont associées au sein des fédérations sportives et internationales. De même, la FEB se réfère au "*White Paper on Sport*", qui confirmerait le principe de l'organisation pyramidale.

La FIQ a déposé une réponse, le 16 janvier 2008. La FIQ a conclu au rejet de l'appel, ainsi qu'à ce que les frais de l'arbitrage soient mis à la charge de la FEB.

Dans sa Réponse, la FIQ fait valoir les moyens suivants:

- L'assemblée générale ayant approuvé l'admission de la FCBB à l'unanimité, la Fédération catalane ne pourrait être exclue de la Fédération internationale. Même s'il fallait considérer que la FEB avait valablement soulevé une objection, cette objection ne pourrait être assimilée à un droit de veto et faire barrage à la volonté exprimée par l'assemblée générale.
- Par surabondance, la FEB n'aurait pas valablement soulevé une quelconque objection entre le moment où la FCBB a demandé son admission à la FIQ et la date de l'assemblée générale à laquelle cette admission a été acceptée.
- En outre, la FEB n'organise pas la discipline de *ninepin bowling*, de sorte que pour cette discipline à tout le moins, elle ne pourrait s'opposer à l'admission de la FCBB en tant que membre de la FIQ.
- La FIQ fait également valoir qu'elle a pour habitude d'adopter une politique ouverte et flexible en ce qui concerne la qualité de ses membres. La FIQ a souverainement choisi de favoriser l'admission de territoires qui ne sont pas membres de l'ONU, tels l'Angleterre, Guernesey, l'Ile de Mans, le Pays de Galles, Gibraltar, l'Irlande du Nord, Jersey, l'Ecosse, les Bermudes, Hong Kong, Taiwan, entre autres.
- La FIQ réfute que le droit espagnol devrait être appliqué au cas d'espèce, faisant valoir que ses statuts la soumettent au droit de l'Etat du Colorado, qui protège la liberté d'association, notamment. Par surabondance, la FIQ fait valoir que les dispositions de droit espagnol invoquées par la FEB ne peuvent être considérées comme étant des règles d'ordre public international qui devraient être appliquées par le Tribunal arbitral en l'espèce.
- La FIQ fait enfin valoir que le "*White Paper on Sport*" de la Commission européenne n'élève pas le concept d'une seule fédération par Etat membre en tant que règle absolue, notamment dans la mesure où ce concept ne correspond pas à la situation actuelle au sein de certains Etats membres, tels le Royaume Uni.

Par courrier du 12 décembre 2007, la FIQ a requis que la FCBB soit invitée à participer à la présente procédure, en tant que codéfendeur. Par courrier du 17 décembre 2007, le greffe du TAS a interpellé les parties en leur impartissant un délai pour se déterminer sur la participation de la FCBB à la présente procédure. Par courrier du 20 décembre 2007, la FEB a accepté que la FCBB soit appelée en cause. Par décision communiquée aux parties par fax le 21 janvier 2008, la Formation a admis l'appel en cause de la FCBB à la présente procédure, en tant que codéfendeur.

Le 11 février 2008, la FCBB a déposé une réponse, au pied de laquelle elle a conclu au rejet de l'appel et à ce que la FEB soit condamnée à payer tous les frais du présent arbitrage, ainsi que les frais d'avocat et autres frais des codéfendeurs.

A l'appui de ses conclusions, la FCBB a développé en synthèse les moyens suivants:

- Les statuts de la FIQ devraient être interprétés en ce sens qu'un membre originaire ne peut soulever une objection à l'admission d'un nouveau membre après l'assemblée générale, ainsi que tente de le faire la FEB.
- Il résulterait en outre des statuts que la FIQ pourrait quoi qu'il en soit admettre des nouveaux membres en cas de circonstances spéciales et exceptionnelles, à condition que l'assemblée générale admette la candidature par une majorité de trois quarts.
- Il n'y aurait pas de motif qui aurait dû conduire le Présidium à exclure la FCBB de la FIQ.
- Le droit espagnol ne devrait pas être appliqué en l'espèce, dans la mesure où le litige serait étroitement lié avec la qualité de membre de la FIQ et non avec la pratique du sport en Espagne. Par surabondance, la FCBB serait soumise à la Loi sur le sport adoptée par le Parlement catalan, et non à la Loi espagnole sur le sport.
- Enfin, les conclusions que la FEB entend tirer du "*White Paper on the Model of European Model Sport*" n'auraient rien à voir avec le contenu de ce document, qui n'aurait par ailleurs aucun caractère contraignant.

Par courrier du 21 janvier 2008, la Formation a invité la FIQ à répondre aux questions suivantes:

- L'art. 3.1 des statuts de la FIQ se réfère à des organisations nationales séparées. Quel est le sens de ce concept? Ce concept reçoit-il une définition spécifique ou ad hoc?
- La FIQ a-t-elle admis d'autres fédérations régionales en tant que membres?
- Où est le domicile de la FIQ?

Le 5 mars 2008, le Tribunal a tenu une audience en Suisse, à Lausanne, dans les locaux du TAS. A la fin de l'audience, les parties ont expressément reconnu que leur droit d'être entendues avait été respecté et qu'elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la présente procédure arbitrale.

## DROIT

### Compétence du TAS

1. La compétence du TAS résulte de l'art. R47 al. 1 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"), qui est ainsi libellé:  
*"Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements du dit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts et règlements du dit organisme sportif".*
2. Au pied de la décision dont est appel, le Présidium de la FIQ a expressément admis se soumettre à la juridiction du TAS pour le cas où sa décision serait frappée d'un appel. L'appelante et l'intimée peuvent ainsi être considérées comme ayant exprimé leur volonté de conclure une convention d'arbitrage particulière au sens de l'art. R47 al. 1 du Code.
3. Quant à l'appelée en cause, elle a exprimé sa volonté d'intervenir dans la présente procédure, sans faire de réserve sur la compétence, admettant ainsi également la juridiction du TAS.
4. Il convient en outre d'ajouter que toutes les parties ont expressément reconnu et accepté la compétence du TAS dans leurs écritures ainsi que par la signature de l'ordonnance de procédure.

### Recevabilité des appels

5. La déclaration d'appel a été adressée au TAS le 28 novembre 2007. Compte tenu du fait que la décision entreprise est datée du 18 novembre 2007, le délai d'appel de 21 jours résultant de l'art. R49 du Code est respecté.
6. Au surplus, la déclaration d'appel satisfait aux conditions de forme requises par les art. R48 et R51 du Code.
7. Partant, l'appel est recevable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

### Sur le fond

8. Au fond, les questions fondamentales qui doivent être tranchées par la Formation sont les suivantes:
  - Le droit espagnol est-il applicable au présent litige?
  - La FEB pouvait-elle s'opposer à l'admission de la FCBB au sein de la FIQ et, cas échéant, la FEB a-t-elle soulevé une objection en temps utile?

- Les statuts et la pratique de la FIQ ont-ils été respectés dans le cadre de la décision ayant conduit à l'admission de la FCBB?
- La décision du Présidium doit-elle être annulée pour d'autres motifs?

A. *Le droit espagnol est-il applicable au présent litige?*

9. Il convient en premier lieu de traiter la question du droit applicable, en particulier de déterminer si, comme le soutient la FEB, le droit espagnol doit être pris en compte.
10. Conformément à l'art. R28, le siège du présent arbitrage est en Suisse. Aucune des parties n'avait son domicile ou sa résidence habituelle en Suisse lors de la conclusion de la clause arbitrale, de sorte que les règles du chapitre XII de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont applicables à la présente cause, conformément à l'art. 176 al. 1 LDIP.
11. Au sein du chapitre XII de la LDIP, la question des règles de droit applicables au fond est plus particulièrement régie par l'art. 187 LDIP. Cette disposition prévoit que "*Le Tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits*". Il est admis par la doctrine, ainsi que par la jurisprudence du TAS, que l'art. 187 LDIP permet aux arbitres de trancher en application de règles de droit non étatiques, telles des réglementations sportives ou les règles d'une fédération internationale (voir notamment RIGOZZI A., *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle 2005, No. 1178; TAS 2005/A/983 et 984, spécialement Nos 62 ss).
12. S'agissant plus particulièrement du droit applicable devant le TAS en procédure d'appel, l'art. R58 du Code énonce que "*La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, l'association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée*". Pour la doctrine, ce texte indique que le Tribunal arbitral du sport doit appliquer les règlements sportifs pertinents au titre de règles de droit choisies par les parties, ce choix résultant de l'appartenance des parties à l'organisation sportive concernée et de l'adhésion aux règles de cette organisation (voir LOQUIN E., *Utilisation des principes généraux du droit et le développement d'une Lex sportiva*, in: RIGOZZI/BERNASCONI (éds), *The Proceedings before the Court of Arbitration for Sport*, Berne 2007, pp. 85 ss, spécialement p. 91).
13. La FEB soutient que le droit espagnol serait en l'espèce la règle de droit avec laquelle la cause présente les liens les plus étroits, au sens de l'art. 187 al. 1 LDIP, ou les règles dont la Formation devrait estimer l'application appropriée, au sens de l'art. R58 du Code.
14. La Formation est toutefois clairement d'avis que le droit espagnol ne peut être considéré comme faisant partie des règles de droit présentant les liens les plus étroits avec la cause, au sens de l'art. 187 al. 1 LDIP. Le droit espagnol ne peut de même être qualifié de règles de droit dont l'application serait appropriée, au sens de l'art. R58 du Code.



15. Que ce soit en matière sportive ou dans d'autres domaines, les questions relatives à l'adhésion à une association ou à la participation à une autre personne morale doivent en effet manifestement être rattachées aux règles régissant l'existence, la structure et l'organisation de cette personne morale, et non aux règles de droit national des membres de cette personne morale. On ne saurait ainsi soutenir par exemple que les droits auxquels l'associé d'une société de personne pourrait prétendre à l'égard de cette société seraient régis par les règles de l'Etat de domicile de cet associé. Il en va de même pour le membre d'une association à but idéal.
16. Tel doit également être le cas s'agissant de fédérations sportives, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de fédérations sportives internationales, visant à promouvoir et organiser une discipline au niveau mondial. Il serait inconcevable d'imposer à cette fédération internationale d'appliquer ou de devoir prendre en compte tous les droits nationaux de ses membres. Outre que cela serait susceptible de créer des inégalités de traitement entre les différents membres, une telle solution serait difficile à mettre en pratique.
17. Enfin, s'agissant d'un appel contre la décision d'une fédération ou d'un organisme sportif international, la lettre et l'esprit de l'art. R58 du Code indiquent clairement qu'il s'agit de privilégier le droit de l'Etat dans lequel est domiciliée la fédération qui a rendu la décision attaquée. Si la jurisprudence du TAS s'écarte parfois de ce droit, ce n'est pas pour lui préférer le droit national des membres atteints par la décision, mais pour appliquer les principes généraux de la *Lex sportiva* en matière de procédure (voir LOQUIN E., *op. cit.*, p. 94). Il n'y a pas lieu de déroger à ces principes en l'espèce et il s'agit donc de considérer que ni l'art. 187 LDIP, ni l'art. R58 du Code ne doivent conduire la Formation à appliquer les règles de droit espagnol plaidées par l'appelant.
18. La FEB fait également valoir que ces règles de droit espagnol devraient être appliquées à titre de loi de police ou d'application immédiate.
19. On qualifie de loi de police ou d'application immédiate celles dont le champ d'application résulte de leur but d'ordre public, indépendamment de toute règle de conflit (voir notamment FOUCHARD/GAILLARD/GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris 1996, No 1516). Pour la doctrine suisse, c'est dans la mesure seulement où, d'une part, ces règles ont des liens étroits avec l'objet du litige qu'elles entendent régir, d'autre part, poursuivent un but internationalement, si ce n'est universellement tenu pour légitime par la communauté des Etats, enfin recourent à des moyens proportionnés à ce but et raisonnables, qu'elles pourront ou devront même être prises en considération ou appliquées (voir POUURET/BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Zurich 2002, ch. 706, p. 647).
20. En l'espèce, la Formation considère que les critères évoqués ci-dessus ne sont pas remplis par les éventuelles règles de droit espagnol qui imposeraient de n'avoir qu'une seule fédération représentant le territoire de l'Espagne au sein des fédérations sportives internationales. A l'évidence, une telle règle ne poursuit pas un but internationalement ou universellement tenu pour légitime par la communauté des Etats. On en veut pour preuve qu'il existe des territoires dont on ne peut pas dire qu'ils soient très éloignés ou de culture très différente de l'Espagne, tel le Royaume Uni, où il est tout à fait admis et dans les mœurs que les fédérations

représentant différents territoires puissent être représentées au niveau international dans les fédérations sportives, les équipes de ces différents territoires participant en outre en tant qu'équipes indépendantes à diverses compétitions internationales, depuis de nombreuses années.

21. Comme évoqué ci-dessus, la Formation ne considère en outre pas que les règles de droit espagnol auxquelles se réfère la FEB pourraient être considérées comme ayant des liens étroits avec l'objet du litige, soit l'adhésion à une fédération internationale domiciliée au Colorado, s'étant dotée de statuts relativement larges en matière d'admission de membres et ayant une pratique en la matière ayant conduit à accepter l'adhésion de différents territoires qui ne sont pas des Etats reconnus par l'Organisation des Nations Unies.
  22. En conclusion, la Formation ne prendra pas en compte les dispositions légales espagnoles en matière de droit sportif dans le cadre du présent litige. Il n'est en conséquence pas nécessaire de discuter les questions relatives à l'éventuel conflit entre les dispositions du droit catalan et celles du droit espagnol en matière sportive, ainsi que des questions relatives à la constitutionnalité des premières citées.
- B. *La FEB pouvait-elle s'opposer à l'admission de la FCBB au sein de la FIQ et, cas échéant, la FEB a-t-elle soulevé une objection en temps utile?*
23. Se référant à l'art. 3.1 let. a ii. des statuts de la FIQ, la FEB considère qu'un membre pourrait s'opposer à ce qu'il soit dérogé au principe selon lequel une seule organisation par Etat peut être admise au sein de la FIQ.

L'art. 3.1 let. a des statuts de la FIQ est ainsi libellé:

*"Section 3.1 Composition and Qualification*

*FIQ is a membership-based organization. Separate national organizations can qualify to be FIQ members pursuant to the rules in this Article.*

**a. *Limited Number of National Organizations***

*Only one organization from a country may be admitted to FIQ membership, except that additional national organizations may be admitted as members where the Congress determines that it is in the best interest of the sport and FIQ receives:*

- i. Separate applications from Tenpin and Ninepin organizations (then each organization will be a member in a specific membership discipline - i.e., WTBA and WNBA; or*
- ii. Separate applications from traditionally distinct and separate sporting territories within a country, provided that other international sports federations consider them as separate organizations, and provided also that for the Olympics and for the Games under its auspices (e.g., the Asian and Pan American Games) they shall cease to be separate and shall come under the jurisdiction of the National Olympic Committee of the said country, and provided also that the original FIQ member has no objection to such application for the separate membership".*

24. La Formation constate que cette disposition des statuts indique clairement que la FIQ admet des exceptions au principe selon lequel il ne peut y avoir deux membres par Etat. Ces exceptions font l'objet d'un certain nombre de cautèles et conditions, parmi lesquelles l'absence d'opposition du "*Original FIQ Member*".
25. Cela étant, la Formation constate que les statuts de la FIQ prévoient un processus d'adhésion alternatif, à l'art. 3.1 let. d, qui est ainsi libellé:  
***"d. Alternative Approval Process***  
*Notwithstanding the requirements above, the Congress may accept new members in special and exceptional circumstances provided there is at least a three quarter (3/4) majority of votes given".*
26. Pour la Formation, il ressort clairement de cette disposition que les conditions posées à l'art. 3.1 let. a des statuts peuvent être écartées dans la mesure où l'assemblée générale admet la candidature d'un nouveau membre, quel qu'il soit, par une majorité de trois quarts. Quand bien même un membre original de la FIQ aurait formé opposition à l'admission de tel ou tel membre, cette opposition peut être levée par un vote de l'assemblée générale, dans lequel cette assemblée exprime très majoritairement sa volonté d'accepter la candidature. Au vu de ce qui précède, une interprétation objective et littérale des statuts de la FIQ ne peut donc conduire à un autre résultat que celui de considérer que l'art. 3.1 let. d déroge à l'art. 3.1 let. a des statuts.
27. En l'espèce, l'assemblée générale a admis la candidature de la FCBB à l'unanimité. C'est dire que la majorité qualifiée de trois quarts était largement atteinte. En conséquence, l'art. 3.1 let. a n'est d'aucun secours pour la FEB dans le cas présent. Vu le résultat du vote concernant la demande d'admission de la FCBB, une éventuelle opposition au sens de l'art. 3.1 let. a aurait dû quoi qu'il en soit être écartée et n'aurait été d'aucun effet pour s'opposer à la décision de l'assemblée générale.
28. La Formation tient ici à souligner que les statuts de la FIQ sont rédigés d'une manière qui permet largement l'admission de nouveaux membres. Ainsi les auteurs de ces statuts ont entendu privilégier l'opportunité d'admettre dans des circonstances spéciales de nouveaux membres au principe d'une structure pyramidale rigide, collant aux structures étatiques. On peut souscrire ou non à ce point de vue. La Formation considère toutefois qu'elle n'est pas habilitée à critiquer ou à remettre en cause ce choix opéré par ceux qui ont adopté les statuts. S'agissant du cas d'espèce en particulier, la Formation ne considère pas qu'une quelconque portée politique devrait être donnée à sa décision, pour ce qui concerne les rapports entre l'appelante et l'appelée en cause ou, encore moins, les rapports entre les organisations sportives catalanes et les organisations sportives espagnoles. La Formation entend ainsi souligner qu'elle fonde sa décision uniquement sur les règles de droit privé applicables, en particulier les statuts de la fédération dont la décision est entreprise.
29. La Formation tient encore à ajouter qu'elle entend privilégier au débat politique le principe de l'indépendance et de l'autonomie des fédérations internationales, notamment en matière d'organisation. La Formation se réfère à ce sujet à la jurisprudence du TAS qui a à plusieurs reprises affirmé l'importance de sauvegarder l'indépendance et l'autonomie des fédérations

internationales en rapport avec l'administration de leur sport (voir notamment CAS OG 02/001, point 29). En particulier, la jurisprudence du TAS reconnaît aux assemblées générales des fédérations internationales "*la compétence finale sur toute question liée à l'affiliation d'un nouveau membre*", qui est qualifiée dans cette jurisprudence de "*(...) compétence discrétionnaire qui laisse [...] une marge d'appréciation très large*" (TAS 2004/A/776, point 71).

30. Par surabondance, la Formation considère que la FEB n'a quoi qu'il en soit pas valablement soulevé d'opposition au sens de l'art. 3.1 let. a des statuts de la FIQ. Il n'est en effet pas contesté que la FEB n'était ni présente, ni représentée à l'assemblée générale à l'occasion de laquelle la candidature de la FCBB a été admise. Or, la FEB pouvait s'attendre à ce que l'assemblée générale biennale porte, notamment, sur la demande d'admission de nouveaux membres, dans la mesure où les statuts de la FIQ prévoient expressément que ce point est porté à l'ordre du jour de dite assemblée. En renonçant à se rendre à l'assemblée générale du 30 août 2007, ou à s'y faire représenter, la FEB doit être considérée comme ayant renoncé à exercer ses droits sociaux à cette occasion. Elle ne peut en conséquence aujourd'hui prétendre à ce que ces droits lui soient reconnus, notamment celui de s'opposer à une admission, dans le cadre d'un appel.
31. Enfin, on ne saurait non plus considérer que le droit d'opposition prévu à l'art. 3.1 let. a des statuts de la FIQ soit assimilé à une sorte de droit de veto, que n'importe quel membre pourrait faire valoir contre un autre membre. Ainsi, le seul fait d'exprimer son désaccord avec l'adhésion d'un membre, en l'espèce la FCBB, n'est pas susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion de la Fédération, au sens de l'art. 3.3 des statuts de la FIQ, intitulé "*Termination of Membership*", comme le soutient la FEB. Dans la mesure où l'assemblée générale a accepté l'admission de la FCBB avec une majorité qualifiée de trois quarts, au sens de l'art. 3.1 let. d des statuts, toute éventuelle opposition élevée contre cette admission doit être considérée comme ayant été définitivement écartée. Dite opposition ne peut en conséquence justifier à elle seule l'exclusion du membre.

C. *Les statuts et la pratique de la FIQ ont-ils été respectés dans le cadre de la décision ayant conduit à l'admission de la FCBB?*

32. Il est ressorti des explications du Secrétaire général de la FIQ que les candidatures des nouveaux membres sont adressées au Secrétaire général, qui les transmet au Présidium. Le Présidium examine ces candidatures et émet une recommandation à l'attention de l'assemblée générale, conformément à l'art. 3.1 let. c des statuts. Lorsque le Présidium préavis favorablement à la candidature d'une fédération, il peut accorder à cette fédération le statut de membre provisoire. La décision d'admettre définitivement le membre est prise lors de la première assemblée générale biennale suivant la décision du Présidium de recommander l'admission de la fédération candidate.
33. En l'espèce, la FCBB a soumis sa candidature au Secrétaire général en date du 15 août 2007. Cette candidature a été examinée lors de la réunion du Présidium qui s'est tenue le 28 août 2007. Il ressort du procès-verbal de cette réunion que le Présidium a préavis favorablement à

l'admission de la FCBB en tant que membre de la FIQ, sans objection. A cette occasion, la FCBB a reçu le statut de membre provisoire. Comme évoqué ci-dessus, la FCBB a ensuite été admise en tant que membre par l'assemblée générale du 30 août 2007, à l'unanimité.

34. Il n'y a pas trace dans ce qui précède de l'existence d'une quelconque irrégularité qui aurait entaché le processus ayant conduit à la décision de l'assemblée générale du 30 août 2007. En particulier, personne ne conteste qu'il est conforme aux statuts et à la pratique de la FIQ que les candidatures des nouveaux membres soient examinées par le Présidium puis soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.
35. Il n'est pas contesté non plus que les membres de la FIQ qui ne siègent pas au Présidium ne sont jamais avisés des demandes d'adhésion avant l'assemblée générale. De même, il n'est pas contesté que la convocation à l'assemblée générale ne soit pas accompagnée d'un ordre du jour plus précis que celui qui ressort de l'art. 4.4 des statuts de la FIQ. Le chiffre iii de cet ordre du jour, intitulé "*Admission and Expulsion of Members*" n'est ainsi jamais précisé par la liste des membres qui demandent leur admission ou de ceux dont l'exclusion sera soumise à l'assemblée générale.
36. La Formation considère que ce mode de procéder, bien que susceptible d'être amélioré, est admissible dans la mesure où il est constant et constitue la pratique usuelle de la FIQ. Il peut paraître logique de rester relativement vague dans l'ordre du jour d'un congrès, notamment dans le but de ne pas se priver de pouvoir traiter certains sujets de dernière minute.
37. Au vu de ce qui précède, la Formation considère que la FIQ a respecté la lettre et l'esprit de ses statuts dans le cadre du processus ayant conduit à l'admission de la FCBB. La décision entreprise n'est donc pas critiquable sur ce point.

*D. La décision du Présidium doit-elle être annulée pour d'autres motifs?*

38. La FEB fait valoir que la décision du Présidium prise le 6 novembre 2007 devrait être considérée comme nulle, dans la mesure où ce Présidium aurait fondé cette décision sur son absence de compétence pour remettre en cause une décision de l'assemblée générale.
39. On peut légitimement se demander si l'appel au Présidium peut être considéré comme la voie de droit susceptible de remettre en cause une décision de l'assemblée générale. La lecture des statuts donne ainsi l'impression que le Présidium doit être considéré comme l'organe exécutif de la fédération et qu'il n'a pas pour vocation de pouvoir contrôler ou remettre en cause les décisions de l'assemblée générale. Dans cette mesure, on pourrait considérer comme pertinent l'argument soutenu par la FCBB selon lequel le présent appel vise une décision du Présidium qui n'était quoi qu'il en soit pas susceptible de remettre en cause la décision de l'assemblée générale sur l'adhésion de la FCBB.
40. Il faut toutefois relever que le Présidium a accepté la compétence du TAS "*in this matter*". La Formation en déduit que la FIQ a ainsi clairement exprimé sa volonté de soumettre à

l'arbitrage, dans le cadre de la présente procédure, le litige né suite à la décision de l'assemblée générale du 30 août 2007. Partant, cette décision de l'assemblée générale doit être considérée comme susceptible d'être revue par le TAS, que la procédure suivie par la FEB préalablement pour contester cette décision ait été la bonne procédure ou non.

41. La Formation ne saurait toutefois suivre l'argumentation de la FEB tendant à faire reconnaître la nullité de la décision du Présidium du 6 novembre 2007. Quand bien même cette décision est extrêmement synthétique, elle ne saurait être annulée de ce fait. Tel est notamment le cas au motif qu'il ressort de l'art. R57 du Code que la Formation revoit les faits et le droit avec pleins pouvoirs d'examen. Il est en conséquence largement admis dans la jurisprudence du TAS que toute éventuelle violation de principes procéduraux ou du droit d'être entendu affectant la décision attaquée peut être guérie dans le cadre de l'appel au TAS (voir notamment CAS 94/129, publiée *in* Digest of CAS Awards I, 1986-1998, p. 187; CAS 2005/A/1001).
42. Cela étant, notamment dans la mesure où les parties ont convenu de déférer au TAS, avec pleins pouvoirs d'examen, la décision d'admission de la FCBB, la FEB ne peut rien tirer d'une prétendue carence formelle de la décision du 6 novembre 2007, par exemple du fait que le Présidium se serait déclaré à tort incompétent pour remettre en cause une décision de l'assemblée générale. Faute d'établir que la décision du Présidium serait erronée dans son résultat, la FEB n'est pas susceptible d'obtenir la nullité de cette décision. Or, comme il l'a été exposé ci-dessus, la décision d'admission prise à l'assemblée générale du 30 août 2007 n'est pas critiquable.

## Conclusions

43. Pour les diverses raisons exposées ci-dessus, la Formation considère que la décision de l'assemblée générale de la FIQ du 30 août 2007 d'admettre la FCBB en tant que membre ne prête pas flanc à la critique. En conséquence, l'appel sera rejeté.

**Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:**

1. L'appel déposé le 28 novembre 2007 par la *Federación Española de Bolos* contre la décision rendue le 18 novembre 2007 par le Présidium de la Fédération Internationale des Quilleurs est rejeté.
  2. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
- (...)